

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400316

M. X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 19 février 2015
Lecture du 12 mars 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 25 septembre 2014, présentée par M. X. demeurant (...);

M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision de refus d'octroi d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence prise par la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le 18 juin 2014;

- d'enjoindre à la Nouvelle-Calédonie de lui verser l'indemnité forfaitaire de changement de résidence ;

- de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 25 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- il a pris connaissance des arrêtés réglementaires de sa nomination en tant qu'IESSA et de sa mise en stage de formation initiale IESSA en métropole entre le 7 et le 14 janvier 2014, date à laquelle il a quitté le territoire de la Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'en atteste le billet de transport aérien n° 063-4614393935 ;

- préalablement à sa mise en stage, aucune information relative aux conditions de prise en charge du transport maritime de ses effets personnels ne lui a été fournie ;

- les conditions de prise en charge du transport de ses effets personnels n'ont été prévues que dans l'arrêté n° 2013-17260/GNC-Pr du 18 décembre 2013 relatif à sa mise en stage de formation initiale et qui a été porté à sa connaissance seulement quelques jours avant son départ pour la métropole ;

- compte tenu de ce délai très court, il ne lui a pas été possible de solliciter la délivrance d'une réquisition pour prise en charge du transport maritime de ses effets personnels auprès de son administration ;

- il a dû faire face à d'importants frais d'installation du fait de son changement de résidence à Toulouse pour une longue durée (18 mois) ;

- n'ayant pas bénéficié de la réquisition du transport maritime de ses effets personnels, prévue par l'article 3 de l'arrêté n° 2013-17260 du 18 décembre 2013 relatif à sa mise en stage de formation initiale IESEA pour une durée de 18 mois, et conformément aux dispositions de la délibération n° 177/CP du 3 juin 1992, de l'article 22 de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008, et de l'article 4 de l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012, il est fondé à bénéficier de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence dont le montant est fixé à 736 000 francs CFP ;

- la Nouvelle-Calédonie refuse de lui verser cette indemnité au motif qu'il n'a pas pris contact avec le service du développement des ressources humaines pour la prise en charge du transport de ses effets ;

- le délai qui lui a été imparti par la Nouvelle-Calédonie, entre la date à laquelle il a pris connaissance de l'arrêté prévoyant la prise en charge du transport maritime de ses effets personnels et la date de son départ effectif en métropole (soit environ 4 jours), ne lui a pas raisonnablement permis d'organiser un déménagement maritime de ses effets personnels ;

- la Nouvelle-Calédonie s'est engagée à prendre en charge le transport de ses effets personnels, tout en ne lui permettant pas d'en bénéficier ;

- les dispositions de l'article 22 de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relatives aux conditions de prise en charge du transport maritime et terrestre du mobilier et des effets personnels des agents de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre d'un changement de résidence à destination de la métropole, dont le bénéfice a été étendu aux agents de la Nouvelle-Calédonie placés en position de stage pour une durée égale ou supérieure à 6 mois, et donc appelés à changer de résidence, prévoient qu'à défaut de prise en charge par voie de réquisition du transport des effets personnels, une indemnité forfaitaire de changement de résidence peut être octroyée ;

- le versement de cette dernière est conditionné par le fait ne pas avoir bénéficié d'une prise en charge du transport des effets par voie de réquisition et non par le fait d'avoir sollicité ou non ladite prise en charge auprès des services de la Nouvelle-Calédonie avant le départ pour la métropole ;

- la motivation du refus d'octroi de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence évoquée par son administration dans son courrier du 18 juin 2014 est donc dénuée de fondement ;

Vu, enregistré le 30 décembre 2014, le mémoire en défense présenté pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- avant d'obtenir une quelconque prise en charge, prenant la forme d'une réquisition ou d'une indemnité, il convient de vérifier que l'agent ait réellement eu des effets personnels à transporter jusqu'en métropole ;

- en l'espèce, force est de constater que M. X. n'a effectué aucune demande de prise en charge du transport de ses effets personnels, par voie de réquisition, auprès des services de la direction des ressources humaines de Nouvelle-Calédonie ;

- l'intéressé n'apporte nullement la preuve qu'il ait effectivement engagé des frais pour le transport de ses bagages au titre de son déménagement en métropole ;

- dans la mesure où M. X. ne démontre nullement l'existence d'effets personnels qu'il aurait eus à transporter jusqu'en métropole, ce dernier ne justifie d'aucun droit à la prise en charge de ses effets personnels par réquisition, ni au bénéfice de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence ;

Vu l'ordonnance en date du 5 janvier 2015 fixant la clôture d'instruction au 12 février 2015, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 6 février 2015, le mémoire présenté pour M. X. qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Il ajoute que :

- la Nouvelle-Calédonie ne peut subordonner le versement de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence à d'autres conditions que celles résultant du texte réglementaire ;
- la Nouvelle-Calédonie reconnaît qu'aucune prise en charge par voie de réquisition du transport de ses effets n'a été effectuée ;
- force est de constater que son changement de résidence est effectif ;
- la production d'une preuve des frais engagés pour le transport de ses effets personnels au titre de son changement de résidence vers la métropole exigée par la Nouvelle-Calédonie est totalement infondée, que ce soit au titre de l'exercice d'un droit à prise en charge par voie de réquisition puisque dans ce cas, c'est la Nouvelle-Calédonie qui supporte directement les frais de transport, ou au titre du bénéfice de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence puisque cette condition n'est pas prévue par les dispositions réglementaires en vigueur et que la non production de cette preuve ne saurait remettre en cause la réalité du changement de résidence intervenu, ni l'existence des divers frais directement liés à celui-ci, qu'il s'agisse du transport des effets personnels ou de l'acquisition sur place de ceux-ci ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 59/CP du 10 mai 1989 portant statut particulier du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération n° 177/CP n°177/CP du 3 juin 1992 relative au transport par voie maritime des bagages des fonctionnaires placés en position de stage hors du Territoire ;

Vu l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2013-17104/CNC-Pr du 13 décembre 2013 relatif à la nomination d'un ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie;

Vu l'arrêté n° 2013-17260/GNC-Pr du 18 décembre 2013 relatif à la mise en stage de formation initiale de M. X., ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 février 2015 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

1. Considérant que par arrêté du président de la Nouvelle-Calédonie en date du 13 décembre 2013 M. X. a été nommé, à compter du 12 janvier 2014, en qualité d'ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne stagiaire du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie ; que par arrêté du président de la Nouvelle-Calédonie en date du 18 décembre 2013, l'intéressé a été autorisé à suivre le stage de formation initiale d'ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne organisé à Blagnac du 14 janvier 2014 au 10 juillet 2015 ;

2. Considérant que M. X. soumet à la censure du tribunal la décision de refus d'octroi d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence prise par la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le 18 juin 2014 au motif que le requérant n'a jamais pris contact avec le service du développement des ressources humaines pour la prise en charge du transfert de ses effets;

3. Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} de la délibération n° 77/CP du 3 juin 1992 susvisée: « *Est étendu aux fonctionnaires placés en position de stage hors du territoire pour une durée égale ou supérieure à 6 mois le droit au transport de bagages par voie maritime, dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires appelés à changer de résidence administrative* » ; que l'article 3 de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée prévoit que : « *Le transport maritime et terrestre du mobilier et des effets personnels est pris en charge entre les résidences familiales et d'accueil par voie de réquisition (. . .)* » et que l'article 22 de la même délibération prévoit que : « *s'agissant des changements de résidence à destination de la métropole, et à défaut de prise en charge par voie de réquisition, la collectivité ou l'établissement public d'accueil peut décider d'octroyer au profit de l'agent, une indemnité forfaitaire de changement de résidence* »;

4. Considérant qu'en vertu de ces dispositions, le transport du mobilier et des effets personnels d'un stagiaire en formation est, en principe, pris en charge par voie de réquisition et qu'à défaut de réquisition, une indemnité forfaitaire de changement de résidence peut être accordée ; que si le droit au transport de bagages par voie maritime, est assurée aux fonctionnaires placés en position de stage hors du territoire pour une durée égale ou supérieure à 6 mois dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires appelés à changer de résidence administrative, encore faut-il que les intéressés aient des bagages à transporter par voie maritime jusqu'en métropole; que, d'ailleurs, l'article 3 de l'arrêté n° 2013-

17260/GNC-Pr du 18 décembre 2013 susvisé prévoit que l'agent bénéficiera, le cas échéant, d'une réquisition aller-retour pour la prise en charge de ses bagages ;

5. Considérant qu'il est constant que le requérant n'a pas demandé le transport maritime de ses effets personnels par voie maritime par voie de réquisition auprès de l'administration ; qu'il ne peut, à cet égard, invoquer la circonstance de n'avoir disposé que de quatre jours pour organiser un déménagement de ses effets personnels par voie maritime ; qu'il ne démontre pas, par ailleurs, avoir engagé des frais pour procéder à un tel déménagement ;

6. Considérant qu'à défaut de prise en charge par voie de réquisition, en vertu des dispositions de l'article 22 de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée, il est loisible à l'administration d'octroyer au profit de l'agent, une indemnité forfaitaire de changement de résidence ; qu'elle ne peut cependant être regardée, contrairement à ce que soutient le requérant, comme étant tenue de le faire ; qu'il suit de là que les conclusions à fin d'annulation présentées par M. X. doivent être rejetées ; que, par voie de conséquence de ce qui précède, il y a lieu de rejeter les conclusions à fin d'injonction et celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.